

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX

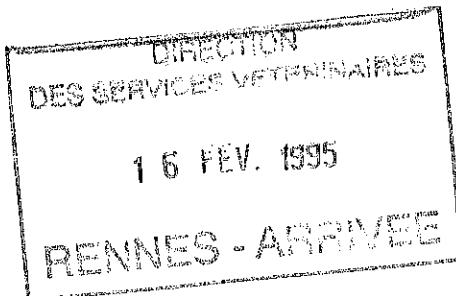
REPUBLIQUE FRANCAISE

B O R D E R E A U

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
Tél : 99 02 87 84
Référence à rappeler
DAED3
Dossier suivi par Mme MASCLET

des pièces adressées par 14 FEV. 1995

Le Préfet de la Région de Bretagne
d'Ille et Vilaine



- à * Monsieur Le Directeur des Services Vétérinaires - Rue de Coëtlogon RENNES
* Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Avenue de Cucillé - RENNES
* Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement Avenue de Cucillé - RENNES
* Monsieur le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales Avenue de Cucillé - RENNES

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté en date du 14 FEV. 1995 autorisant LA SNC VITRE VIANDES à exploiter un atelier de désossage au lieu-dit "ZA la Briquetterie" à VITRE. ----- A TITRE D'INFORMATION

Pour le Préfet
Par Délégation

F. MASCLET

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
3, Avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

DIRECTION des ACTIONS DE L'ETAT
et de la DECONCENTRATION
3ème Bureau

N° 25701

A R R E T E

Le PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'ILLE-et-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985 ;

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 et par le décret n° 94.484 du 9 Juin 1994 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU le décret 93.742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 Janvier 1993 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU le décret n° 93.1412, modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations.

VU l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non, modifié par l'arrêté du 2 août 1994 ;

VU l'arrêté du 23 février 1994 fixant les conditions sanitaires de préparation, de commercialisation et d'utilisation des viandes séparées mécaniquement ;

VU la demande formulée par S.N.C. VITRE -VIANDES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de seconde transformation de viande bovine ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de VITRE du 17 Octobre 1994 au 18 Novembre 1994 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils municipaux de ETRELLES, POCE-les-BOIS, VITRE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 7 février 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : La Société S.N.C. VITRE-VIANDES est autorisée à exploiter, Z.A. de la Briquetterie, à VITRE, un atelier de désossage et de conditionnement de viande bovine.

La capacité annuelle de production sera de 15 000 T et la capacité journalière maximale de 92 T/J.

Le classement de cette unité se définit de la façon suivante :

2221 - 1°	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 T/J.	A
361-A-1°	Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac. Puissance absorbée supérieure à 300 kw.	A
1136-3°	Ammoniac (emploi ou stockage de l) en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 50 T.	A
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d'.....). La charge en courant continu étant supérieure à 10 kw.	D
153 bis A	Combustion (Installations de.....)	D
355 - A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Transformateur 800 KVA.	D
361- B-2°	Réfrigération ou compression (Installations de.....) La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kw.	D

.../...

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^eci-dessus est accordée sous les conditions définies ci-après.

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - Les ateliers et installations seront implantés, réalisés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principes de construction et d'aménagement de l'établissement seront conformes aux dispositions du décret n° 92.332 du 31 mars 1992.

L'établissement devra être en conformité avec l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non, modifié par l'arrêté du 2 août 1994, ainsi qu'avec l'arrêté du 23 février 1994 fixant les conditions sanitaires de préparation, de commercialisation et d'utilisation des viandes séparées mécaniquement.

2 - Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le PREFET d'ILLE-et-VILAINE.

3 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets).

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - INCIDENTS - ACCIDENTS

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil évènement.

5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6 - PREVENTION DU BRUIT

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE Leq en dBA		
		JOUR 7 - 20 h	Intermédiaire 6 h - 7 h / 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles.	65	60	55
	Emergence	5 dBA maxi sauf D et jours fériés		

5. L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7 - DECHETS

7.1.- Les déchets résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, en évitant les nuisances pour le voisinage et en facilitant leur récupération et leur valorisation.

.../...

Les déchets ne pouvant être récupérés ou valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site de l'établissement est interdite.

7.2.- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

8 - SECURITE - INCENDIE - EXPLOSION

8.1. - Les installations électriques de l'établissement seront en tant que de besoin, conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

8.2. - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les demandes de mise en conformité émises au cours de ces contrôles devront être rapidement prises en compte. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

8.3. - Lutte contre l'incendie :

Il y aura lieu de :

1) assurer la défense en eau, extérieure à l'établissement par trois poteaux d'incendie (Normes NF S 61-211, 61-213 et 62-200) placés chacun à moins de 200 m des bâtiments ;

2) fournir au Corps des Sapeurs-Pompiers de VITRE les documents et plans nécessaires à :

- la mise à jour des plans de secteurs ;
- la mise à jour du répertoire des points d'eau ;
- la répertorisation des risques du secteur.

3) Demander au Corps des Sapeurs-Pompiers de VITRE la reconnaissance de l'établissement (visite) afin de faciliter leur intervention en cas d'incendie.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du Titre III du Livre II (2ème partie) du Code du Travail.

9 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

Les surfaces où cela est possible doivent être gazonnées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

10 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

- N° 2925 (anciennement n°3) : Ateliers de charge d'accumulateurs.
- N° 153 bis A : Installations de combustion.
- N° 355 - A : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.
- N° 361 - B-2° : Installation de réfrigération ou compression.

Elles devront respecter les prescriptions des arrêtés types annexés au présent arrêté, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spécifiées dans ce dernier.

Article 3 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

En outre, les installations de fluide frigorigène devront être munies d'un système (capteur de pression) permettant de détecter toute fuite de ce liquide. Ce système commandera une alarme sonore et lumineuse.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4 - Les procédures d'urgence seront documentées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AU DEPOT
D'AMMONIAC LIQUEFIE
EN RECIPIENTS DE CAPACITE
UNITAIRE SUPERIEURE A 50 KG**

1°) le dépôt sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

La porte, s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef ;

2°) Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles ; si le dépôt comporte plus de 20 bouteilles, il devra se trouver à plus de 30 mètres de tout local occupé par des tiers ou habité ;

3°) Le dépôt sera largement ventilé, d'une part à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, d'autre part, à la partie inférieure, par des ouvertures grillagées ;

4°) L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local ;

5°) A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés ;

6°) Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac ;

7°) Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage ;

8°) L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement ;

9 °) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes .

10°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

11°) L'exploitant établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours ;

Article 5 :

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
AUX REJETS LIQUIDES**

1 - TOUTES LES EAUX RESIDUAIRES de l'établissement subiront, avant déversement dans le réseau public d'assainissement, un prétraitement composé d'un tamisage et d'un dégraissage.

L' installation devra être régulièrement entretenue.

Les déchets de tamisage seront collectés dans un récipient étanche puis stockés pour être repris par l'équarrisseur.

Le flux brut en matières polluantes sortant de l'établissement avant passage dans le réseau public ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

	sur 24 heures	concentration
Débit	60 m3/J	5 m3/h
DBO5	66 Kg/J	1100 mg/l
DCO	120 Kg/J	2000 mg/l
MES	27 Kg/J	450 mg/l
Graisses	36 Kg/J	600 mg/l
NTK	9 Kg/J	150 mg/l
Phosphore	3 Kg/J	50 mg/l

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté, les valeurs de rejet devront être en conformité avec l'arrêté du 1er mars 1993.

En outre, le pH de l'effluent devra être compris entre 5.5 et 8.5 et la température ne dépassera pas 30° C.

L'Industriel devra procéder à ses frais suivant la fréquence indiquée plus loin à des mesures portant sur les paramètres ci-dessus, sur un échantillon moyen représentatif des eaux résiduaires de l'établissement.

.../...

2 - EAUX DE REFROIDISSEMENT - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES - EAUX DE CONDENSATS.

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, les eaux de condensation non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires, mais collectées et déversées directement au réseau eaux pluviales.

Les exutoires de ces réseaux seront facilement accessibles.

La température du rejet dans le milieu naturel de ces eaux devra être inférieur à 30°C.

3 - EAUX VANNES - EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires ainsi que les eaux usées des lavabos seront collectées, puis dirigées vers le réseau d'assainissement public.

4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1.- L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations, etc... - afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

4.2. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 L, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

4.3. - Un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera régulièrement mis à jour.

Il sera également établi un plan global de l'ensemble des circuits de l'établissement et des réservoirs.

Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment après des modifications et datés.

4.4. - Toutes dispositions seront prises - rédaction des consignes, mise à disposition de vêtements de protection, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

5 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils ne seront installés qu'à des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

6 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux. Les agents de l'Etat dûment habilités, notamment ceux des Installations Classées des Services Vétérinaires, devront avoir librement accès aux installations.

* Prélèvements :

a) - Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction public en vue de permettre la reconnaissance du nombre de m³ prélevés.

b) - Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

* Rejets :

a) - Des dispositifs aisément accessibles en toutes circonstances et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en un ou plusieurs points judicieusement choisis du réseau d'égouts de l'établissement - et notamment au niveau de l'émissaire assurant l'évacuation de l'effluent vers le réseau d'assainissement, de procéder à tout moment à l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

b) - Un dispositif permettant la mesure du débit en continu devra être installé, ainsi qu'un préleveur réfrigéré.

c) - Aux fins de vérifier sa conformité, des contrôles sur l'effluent brut et sur l'effluent rejeté seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant ; ces contrôles devront permettre de connaître :

AUTOCONTROLES	
Recherche	Fréquence
Débit	1 fois par jour
pH température	1 fois par semaine
DCO	1 fois par mois

d) - Des analyses trimestrielles seront effectuées sur les points de rejet des eaux pluviales avec mesure de pH et DCO.

e) - Une autre surveillance de la station de prétraitement est exigée. Elle sera assurée au rythme de 4 visites annuelles avec tests et analyses par un organisme agréé avec lequel l'industriel signera une convention d'assistance technique.

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

Les résultats de ces contrôles accompagnés de paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement seront communiqués, par courrier trimestriel au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 :

**PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incomptente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déferer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

4 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de VITRE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (dont une ampliation sera transmise aux Maires de
POCE LES BOIS ET ETRELLES

Rennes, le 14 FEV. 1995

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

F. MASCLET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE